

Cour internationale de Justice, les pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1964 et les pensions accordées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1967, ajustées conformément aux dispositions révisées citées au paragraphe 2 de l'article VIII, seront majorées, respectivement, de 33 p. 100 et de 16 p. 100.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2368 (XXII). Versement d'honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports de la Cinquième Commission⁴⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹ sur la question du versement d'honoraires aux membres du bureau et aux autres membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. *Décide* de verser des honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants selon le barème suivant :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
a) Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	2 500
b) Vice-Présidents	1 500
c) Autres membres	1 000
d) Ces honoraires seront, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa douzième session, versés sous forme d'une somme globale pour toute année pendant laquelle le bénéficiaire aura pris part à des réunions de l'Organe.	

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2369 (XXII). Réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend note* des propositions du Secrétaire général relatives à la réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé;

2. *Décide* de modifier comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1968, le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'article premier (Devoirs, obligations et privilèges), le texte actuel de l'article 1.10 est remplacé par le texte suivant :

"Article 1.10. — Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux prêtent ce serment ou font cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale; tous les autres membres du Secrétariat s'acquittent de ce devoir en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié."

b) A l'article III (Traitements et indemnités), le texte actuel de l'alinéa a de l'article 3.4 est remplacé par le texte suivant :

"Article 3.4. — a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 4 de l'Annexe I au présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

"i) 400 dollars par an pour l'épouse à charge ou le mari à charge, et 300 dollars par an pour chaque enfant à charge; ou

"ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 200 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère, ou sœur."

c) A l'article IV (Nominations et promotions), le texte actuel de la première phrase de l'alinéa a de l'article 4.5 est remplacé par le texte suivant :

"Article 4.5. — a) Les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable."

d) Le texte actuel des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe I est remplacé par le texte suivant :

"TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS — SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS ET SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

"Annexe I, paragraphe 1

"Les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 33 500 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux un traitement de 30 000 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

"Annexe I, paragraphe 2

"Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux Secrétaires généraux adjoints et aux Sous-Secrétaires généraux pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget annuel le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre."

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2370 (XXII). Budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 68 de son deuxième rapport⁴², le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a indiqué que la mise au point plus poussée et l'application, par les organismes des Nations Unies, d'un système intégré de planification à long terme sur la base d'une programmation est un moyen essentiel d'améliorer les méthodes qu'ils appliquent pour établir leur programme et leur budget et d'assurer, dans tous ces organismes, l'emploi le plus rationnel des ressources disponibles.

Rappelant également que, au paragraphe 73 de son deuxième rapport, le Comité *ad hoc* a formulé des recommandations précises en vue d'atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 68 en tenant compte des besoins prioritaires des Etats Membres, des moyens

⁴⁰ *Ibid.*, document A/C.5/1123.

⁴¹ *Ibid.*, document A/6878.

⁴² *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

d'ensemble de l'Organisation et des dépenses qui incomberont vraisemblablement aux Etats Membres, et que, conformément aux Articles 22 et 62 de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les divers organes des Nations Unies responsables de l'élaboration des programmes ont été tout particulièrement chargés d'étudier des recommandations dans leurs domaines de compétence respectifs, de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et de lui soumettre ces recommandations,

Rappelant en outre que, au paragraphe 26 de son deuxième rapport, le Comité *ad hoc* recommande ce qui suit :

“Les chefs des organisations devraient communiquer aux organes chargés de l'examen du budget des estimations préliminaires et approximatives assez tôt pour permettre à ces organes d'étudier bien avant la présentation formelle du projet de budget les principales masses du budget à préparer et de formuler sur celles-ci en temps utile des observations et des suggestions. Cette communication pourrait prendre place un an environ avant la date où les organes délibérants des organisations sont appelés à donner leur approbation définitive du budget”.

Considérant la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966, adoptée à l'unanimité, par laquelle l'Assemblée demande instamment que les Etats Membres ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés étudient de la façon la plus attentive les recommandations et observations consignées dans le rapport du Comité *ad hoc* de sorte que ces recommandations soient appliquées aussitôt que possible,

Notant que le Secrétaire général, dans son avant-propos au projet de budget pour l'exercice 1968⁴³, a appelé l'attention sur le fait qu'il a été de nouveau souligné que des mesures fondamentales sont nécessaires pour assurer une plus grande efficacité des travaux et un rendement avantageux des sommes investies et sur la nécessité de concilier les programmes de travail et les ressources.

Reconnaissant que, si l'on veut assurer la bonne gestion et le développement ordonné de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'exécution effective de ses programmes, il est essentiel que le Secrétaire général communique par avance à l'Assemblée générale des estimations préliminaires et approximatives concernant les budgets successifs afin de permettre à l'Assemblée de prendre des décisions à leur sujet,

1. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de l'élaboration des programmes, y compris le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination, tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-après et agissant en consultation avec le Secrétaire général, à élaborer leurs propres méthodes en vue de mettre en application le plus tôt possible un système de planification à long terme et d'élaboration des programmes, dans leurs domaines respectifs de compétence, compte tenu des recommandations qui figurent au paragraphe 73 du deuxième rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

2. *Décide* que le Secrétaire général, tenant compte de toutes les initiatives des organes chargés de l'élaboration des programmes, y compris le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination, proposera à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, une estimation prévisionnelle sur la base de laquelle sera planifié le projet de budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la deuxième période budgétaire à venir (ci-après dénommée période de prévision); cette estimation prévisionnelle pour la période de prévision sera examinée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et communiquée, avec les observations et recommandations du Comité, à l'Assemblée générale le 1^{er} décembre au plus tard; l'Assemblée étudiera l'estimation prévisionnelle proposée par le Secrétaire général et les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif et approuvera, au cours de la même session, une estimation prévisionnelle pour la période de prévision;

3. *Décide en outre* que le Secrétaire général élaborera alors le projet de budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période de prévision en se fondant sur l'estimation prévisionnelle qu'aura approuvée l'Assemblée générale; tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et leurs organes subsidiaires dont les dépenses sont inscrites au budget ordinaire de l'Organisation sont priés de coopérer avec le Secrétaire général et de se fonder sur l'estimation prévisionnelle;

4. *Demande* que le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, revise le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et prenne toutes dispositions éventuelles voulues pour le mettre en harmonie avec la procédure exposée ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, pour examen, un calendrier d'ensemble des réunions des divers organes auxquels il incombe d'appliquer les différents éléments d'un système intégré d'établissement des programmes et de préparation des budgets;

6. *Demande également*, compte tenu de l'esprit des dispositions ci-dessus concernant l'estimation prévisionnelle, que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, agissant en consultation avec le Secrétaire général, recommande à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa vingt-troisième session, une définition appropriée des “dépenses imprévues et extraordinaires” ainsi qu'une résolution — et toutes autres mesures qui peuvent être appropriées — en vue de résoudre les problèmes interdépendants énoncés au paragraphe 73 de son premier rapport à l'Assemblée (vingt-deuxième session)⁴⁴ et au chapitre III du deuxième rapport du Comité *ad hoc*, eu égard particulièrement aux recommandations qui ont trait aux virements et au budget additionnel et qui figurent aux paragraphes 35 à 46;

7. *Décide en outre* que la première estimation prévisionnelle sera examinée et approuvée pour l'année de prévision 1971.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967

⁴³ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 5 (A/6705).

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 7 (A/6707 et Corr.2 et 3).